

La municipalité de la Ville de Cornwall
Arrêté municipal no 154-2008

Un arrêté municipal réglementant les affiches électorales dans la Ville de Cornwall

ATTENDU QUE la Loi de 2001 sur les municipalités prévoit que le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement pour interdire ou réglementer l'érection d'affiches et autres méthodes publicitaires; et

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Cornwall juge qu'il est recommandé d'avoir un arrêté municipal réglementant l'emplacement et l'affichage de toutes les affiche électorales pour les élections fédérales, provinciales et municipales; et

ATTENDU QUE le conseil a décidé que, pour des raisons d'esthétique et de sécurité publique, il souhaite réglementer l'emplacement des affiches électorales sur ou à proximité des voies publiques, des trottoirs, des ponts ou d'autres propriétés municipales relevant de sa compétence.

MOTIFS, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA VILLE DE CORNWALL DÉCRÈTE QUE :

1. Pour les besoins de l'arrêté municipal :

a) « affiche électorale » signifie un type quelconque d'affiche ou une autre forme d'affichage faisant la promotion directe ou indirecte de la candidature d'une personne à l'élection à une charge publique;

b) « charge publique » signifie toute fonction à laquelle une personne est choisie par élection générale et, sans en limiter la généralité, comprend les fonctions de membre du Parlement du Canada, de membre de l'Assemblée législative de la province d'Ontario, de membre d'un conseil municipal et de membre d'un conseil des commissaires d'école.

c) « réserve routière » signifie la concession pour une voie publique et comprend la partie fréquentée et la partie non fréquentée de la réserve routière, les accotements, les fossés, les séparateurs et les trottoirs.

d) « rues » signifie le droit de passage entier d'une voie publique ou commune, ce qui inclut, sans y être limité, les ruelles, les avenues, les ponts, les boulevards, les carrefours giratoires, les impasses, les croissants, les chemins, les droits d'accès, les allées, les promenades, les voies, les places, les routes, les rues, les terrasses, les ponts sur chevalet et les viaducs.

2. Aucune personne n'est autorisée à placer, ériger ou afficher, d'une manière ou d'une autre, une affiche électorale dans les limites d'une réserve routière dans les limites de la Ville de Cornwall.

3. Les affiches électorales associées à des élections fédérales ou provinciales ne doivent pas être érigées ou installées avant la date officielle d'avis de date de scrutin pour une élection fédérale ou provinciale quelconque, à l'exception de l'affichage au bureau d'une campagne.

4. Les affiches électorales associées à une élection municipale ne doivent pas être érigées avant le 1er octobre 17 septembre (modifiée par l'arrêté municipal 2010-008) de l'année de l'élection, à l'exception de l'affichage au bureau d'une campagne.

5. Nonobstant l'article 4, les affiches électorales associées à une élection municipale ne doivent pas être érigées tant que le candidat n'a pas été nommé, conformément à la Loi sur les élections municipales.

6. RÈGLEMENT CONCERNANT LES RUES (extrait)

a) Conformément au règlement concernant les rues 056-2003, les articles suivants s'appliquent à cet arrêté municipal :

« Aucune personne n'est autorisée à ériger ou à placer une structure quelconque, y compris mais sans y être limité, un bâtiment, une clôture, une haie, une trappe, une porte, un chemin privé avec marche, un porche, une affiche, une rampe, un arbuste, un escalier, une entrée quelconque dans une structure ou une obstruction quelconque qui empiéterait d'une manière ou d'une autre sur la rue, un parc ou une autre propriété publique, ou à en causer l'érection, le placement ou le maintien. » Les prises d'eau d'incendie, les poteaux électriques, les boîtiers de service téléphonique et les trottoirs se trouvent tous dans une bande de terrain appartenant à la ville. Par conséquent, les affiches électorales doivent se trouver en retrait de ces structures.

La règle générale pour la plupart des rues résidentielles de la ville indique que la limite de propriété se trouve à environ vingt (20) pieds en retrait du bord de la route.

b) Aucune affiche électorale ne doit être placée sur un trottoir public ou à un emplacement tel qu'elle gêne ou empêche la circulation pédestre normale.

c) Aucune affiche électorale ne doit être apposée à un feu de circulation, une glissière de sécurité, un poteau électrique, un équipement de services publics ou tout autre type similaire de panneau, structure, installation ou équipement situé dans les limites d'une réserve routière.

d) Aucune affiche électorale ne doit être apposée à un arbre situé dans les limites d'une réserve routière.

e) Aucune affiche électorale ne doit être placée, érigée ou affichée, d'une manière ou d'une autre, sur une propriété publique quelconque, y compris sans y être limité, les parcs et autres terrains, bâtiments et installations appartenant à la Ville de Cornwall.

7. TRIANGLE DE VISIBILITÉ - RÉSERVE ROUTIÈRE

Aucune affiche électorale ne doit être placée à moins de 15 mètres (48,75 pieds) d'un carrefour. Nonobstant ce qui précède, l'ingénieur des transports peut décider si un triangle de visibilité plus grand est nécessaire.

8. RESTRICTIONS CONCERNANT LES BUREAUX DE VOTE

Aucune affiche électorale ne peut être placée à moins de 150 pieds d'un bureau de vote, y compris l'aire de stationnement et la réserve routière devant un bureau de vote.

9. RETRAIT DES AFFICHES ÉLECTORALES

Toutes les affiches électorales doivent être retirées dans les cinq (5) jours après la date à laquelle l'élection a lieu.

10. VIOLATION DE CET ARRÊTÉ

Lorsque des affiches électorales ont été placées en violation de cet arrêté municipal ou d'un autre arrêté municipal, la Ville peut :

a) Ordonner au propriétaire, au candidat ou à leur représentant de réparer ou retirer l'affiche ou de prendre les mesures nécessaires pour garantir la conformité de l'affiche aux dispositions de cet arrêté municipal; ou

b) Retirer l'affiche.

11. PERMIS

Aucun permis spécial ne sera requis pour les affiches électorales, conformément aux dispositions de l'arrêté municipal 057-1982 sur les affiches et ses amendements, mais elles doivent être conformes à tous les articles de cet arrêté municipal.

En cas de contradiction entre plusieurs arrêtés municipaux, l'arrêté le plus strict prévaudra.

Après une première, deuxième et troisième lecture, signé et scellé en séance publique du conseil en ce 27^e jour d'octobre 2008.